

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

8 OCTOBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉSENCE DE DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES DE
CATÉGORIE 1 DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR M. CHRISTIAN NOIRET.

—

(1) Voir Doc. n°409 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé du Ministre Antoine	3
2 Discussion générale	5
3 discussion et vote des articles	10
4 Votes	13
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	15
CHAPITRE I Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française	15
CHAPITRE II Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés	15
CHAPITRE III Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs	15

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 8 octobre 2012⁽²⁾ le projet de décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives.

1 Exposé du Ministre Antoine

M. le Ministre espère que le projet de décret, attendu par un grand nombre de sportifs, leur famille, et surtout des proches de jeunes sportifs, sera largement soutenu.

Il rappelle que plusieurs accidents cardiaques sont intervenus durant ces derniers mois et, à chaque fois, on a pu constater que s'il y avait eu un défibrillateur, une sensibilisation et une bonne information à l'intérêt de sa présence et puis surtout une bonne formation à son usage, un certain nombre de vies auraient pu être sauvées, ce qui fut le cas notamment dans un club où le défibrillateur était présent et a été correctement utilisé.

Le ministre ajoute qu'une première mesure avait été prise avec l'arrêté du gouvernement du 27 janvier 2011 et une grande campagne qui avait été menée par l'association des établissements sportifs (AES) sur le thème « ma sécurité c'est aussi mon sport ».

C'est d'ailleurs le sujet qui avait été retenu pour la réunion de l'ensemble des mandataires locaux au Wex de Marche-en-Famenne.

L'objectif poursuivi est bien de subventionner à 75 % l'acquisition d'un défibrillateur en s'adressant à l'ensemble des fédérations, des clubs sportifs mais également aux mandataires locaux qui, à

travers leur commune, sont propriétaires d'infrastructures sportives.

Malheureusement, la réponse n'a pas été à la hauteur des espérances puisque le crédit n'a pas été totalement consommé ce qui à lui seul, démontre bien que malgré les incidents, malgré l'intérêt et le rappel des uns et des autres, il n'y a pas eu une forte adhésion.

Et puis, coup sur coup, un certain nombre de drames ont quand même rappelé à l'ensemble des fédérations, singulièrement à des clubs ou simplement à des mandataires locaux, l'intérêt de disposer d'un défibrillateur.

Le ministre relève qu'il avait d'ailleurs répondu à de nombreuses interpellations et questions orales en séance publique lorsque ces drames sont survenus pour dire que le gouvernement, dans son ensemble, prendrait différentes initiatives. C'est singulièrement le cas dans trois niveaux dont deux qui nous préoccupent aujourd'hui :

- la modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport, c'est à dire les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler les activités physiques et sportives avec la présence obligatoire d'un défibrillateur ;
- le décret du 27 février 2003 qui organise la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centre sportifs locaux intégrés pour lesquels il est prévu une condition nouvelle, supplémentaire en terme de reconnaissance, c'est la présence d'un DEA.

Le ministre signale qu'un texte similaire sera prochainement discuté au Parlement wallon visant à modifier le décret du 25 février 1999 et précisant

⁽²⁾

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Miller (Président) ,
M. Diallo , M. Eerdeken , M. Kilic , M. Onkelinx , M. Tomas , M. Crucke (en remplacement de M. Jamar) , M. Dodrimont , M. Cheron , M. Noiret (Rapporteur) , M. Langendries (en remplacement de M. Lebrun) et M. Migisha

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cremasco, M. Elsen : membres du Parlement
M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports
M. Jeanmoye, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Antoine
M. Magotteaux, attaché au Cabinet de M. le ministre Antoine
Mme Leprince, experte du groupe PS
M. Bosson, expert du groupe MR
Mme Letouche, experte du groupe Ecolo
M. Genot, expert du groupe cdH

qu'il n'y aura plus de subvention en infrastructure si un DEA n'est pas présent dans l'enceinte.

C'est au plus tard le 31 décembre 2013 que sera rendue obligatoire la présence d'un défibrillateur dans les centres sportifs locaux et dans les infrastructures sportives dans lesquelles évoluent les clubs sportifs.

Le ministre précise son souhait que les clubs puissent aussi former un certain nombre de responsables, car, à ses yeux, il est impensable de posséder un défibrillateur et de ne pas oser s'en servir dans l'émoi d'un accident.

Le ministre rappelle la compétence qui fonde ici son initiative.

Le présent projet renvoie à l'article 4, 9° de la loi spéciale du 8 août 1980, qui porte sur la compétence pour la politique sportive en Communauté française. Le législateur peut parfaitement préciser les conditions que doivent respecter ceux qui s'adonnent à une discipline sportive déterminée.

En outre, le ministre ajoute que l'arrêt 42/2005 du 23 février 2005 de la Cour d'Arbitrage le conforte dans cette voie. C'est donc au nom de la compétence générale de la politique sportive que nous pouvons imposer la présence des défibrillateurs et ce, comme condition de sécurité dans la pratique sportive.

Quant à savoir qui est visé, le ministre précise que ce sont tous les propriétaires d'infrastructure sportive et club sportif relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec un délai pour se mettre en conformité, fixé au 31 décembre 2013.

Ce sera par ailleurs une condition pour être reconnu comme centre sportif local ou centre sportif local intégré.

Evidemment, à la partie contrainte et normative a été ajoutée une partie volontaire puisqu'il a été conclu avec l'AES un partenariat permettant à celle-ci, selon un marché public européen, d'acquérir 300 défibrillateurs et de les répartir entre les différentes disciplines et les différentes provinces.

La répartition s'est faite au niveau des provinces en fonction du nombre de clubs et de pratiquants avec la volonté de toucher toutes les disciplines et de primer les petits clubs considérant que les clubs jouant dans des divisions d'élite ou d'honneur pouvaient plus facilement acquérir un défibrillateur en la matière.

A la suite de cet appel à candidatures, le ministre expose qu'il y a eu 522 demandes et que 300 clubs ont été choisis par un comité de sélection dans lequel siégeait l'administration des

sports, un représentant de l'AISF, un représentant du Conseil supérieur des sports et 3 représentants de l'AES.

Suite à la publication de l'avis de marché, quatorze sociétés ont remis une offre régulière et c'est la société « Défibrion » qui a obtenu le marché. Les 300 défibrillateurs seront, selon les termes du contrat, installés pour le 31 décembre 2012, soit un an avant l'imposition générale.

Par ailleurs, dans le cadre de cette action, une formation est prévue pour dix membres par club de manière à ce qu'il y ait toujours quelqu'un qui soit susceptible, habilité, formé et préparé à utiliser le DEA.

Sur les 300 clubs, 26 disciplines ont été touchées : 164 clubs de football, 22 clubs de tennis, 18 de basket, 16 de tennis de table, 8 de judo et de football en salle, 6 de volley, de tir, d'activités subaquatiques et de multi-sports adaptés, 5 clubs de gymnastique et de hockey sur gazon et enfin 3 clubs de boxe, badminton et équitation.

Le Ministre confirme que le succès est évidemment considérable puisqu'on n'a pu satisfaire qu'un sur deux ; d'où une excellente proposition venue de l'administration via Messieurs Dirk De Smet et Michel Devos qui consiste à relancer un marché uniquement pour la Wallonie puisque, comme il y aura bientôt le décret wallon (pas de subvention en infrastructure si pas de défibrillateurs), ils ont considéré qu'il fallait faire une démarche similaire à celle faite en Fédération. Cette proposition permettra de déployer 300 autres défibrillateurs selon le contexte rappelé qui seront répartis suite à un appel à un projet.

C'est donc une mobilisation forte en ce qui concerne ces défibrillateurs.

Le ministre ajoute qu'il y a eu, en fonction des 300 clubs choisis sur les 522 sollicités, une répartition proportionnée par province : 27 pour le Brabant wallon, 31 pour Bruxelles, 87 pour le Hainaut, 81 à Liège, 34 dans le Luxembourg et 40 dans la province de Namur, selon des critères les plus objectifs possibles.

Le ministre estime qu'il faudra reconduire l'opération l'année prochaine car il y va non seulement de la santé physique des sportifs, de leur conformité à la réglementation mais aussi d'un intérêt financier, tant pour les clubs que pour la Fédération puisque, aujourd'hui, si un club acquiert un défibrillateur, il va payer 25 % de 2500 euros, soit 625 euros, avec une subvention publique allant jusqu'à 75 % alors que dans le marché stock (300 DEA) qui a été lancé le montant par défibrillateurs, est de 950 euros pour la Fédération. Ce

qui veut donc dire que ça coûte moins cher de les distribuer que de les subventionner.

Le ministre signale que sous réserve des prochains travaux budgétaires, le même marché sera réitéré tant en Fédération qu'en Wallonie afin que sur deux ans, il soit permis à 1200 cercles, communes et infrastructures d'acquérir un défibrillateur.

Il restera alors les clubs de divisions supérieures. La demande pour le subventionnement de 75 % restera dans ce cas éligible.

Pour terminer, le ministre espère avoir un large vote sur ce texte fort attendu. Il précise que si ce fut long, ce n'est pas par négligence mais parce que, comme tout décret, il a du subir un certain nombre de lectures au gouvernement, l'analyse au Conseil supérieur des sports et l'avis du Conseil d'Etat qui n'a d'ailleurs pas fait de remarques formelles importantes.

Le projet de décret est donc là comme annoncé lors des questions en séance publique.

2 Discussion générale

M. Dodrimont entame la discussion en précisant que le groupe MR exprimera une appréciation favorable sur le projet de décret dans la mesure où la présence de défibrillateurs externes automatiques (DEA) dans les infrastructures sportives est bénéfique pour la pratique du sport dans de bonnes conditions.

Sa satisfaction se marque également au niveau de la rapidité avec laquelle le projet vient en commission dans la mesure où un délai de six mois est un parcours législatif compréhensible au vu du cheminement à respecter.

S'agissant de la formation, le commissaire estime que celle-ci devrait être le plus souvent obligatoire notamment pour pouvoir faire face à des situations où le stress joue un rôle important.

Cette formation doit concerner, outre les centres sportifs locaux (intégrés), tous les cercles sportifs visés dans le projet de décret.

Le commissaire souhaite des explications à cet égard.

Par ailleurs, M. Dodrimont s'interroge sur les obligations fixées dans le décret notamment en ce qui concerne l'éligibilité aux subventions liée à la présence du défibrillateur selon qu'il s'agisse des cercles ou d'une simple faculté pour les centres sportifs locaux.

Il demande que la même obligation puisse s'appliquer pour toutes les infrastructures.

Quant à l'achat des 300 défibrillateurs réalisés par l'Association des Etablissements sportifs (AES), le commissaire constate que d'autres initiatives avaient été prises, notamment via un marché groupé organisé par la Province de Liège ; ce qui peut expliquer que certaines infrastructures étaient déjà équipées.

M. Diallo considère que le projet qui est soumis répond à une volonté que le groupe socialiste a exprimée de longue date de voir renforcer les conditions de sécurité dans lesquelles la pratique sportive peut se dérouler. Même si on sait que le risque zéro n'existera jamais, il importe d'améliorer en permanence les dispositifs. C'est une réelle demande de la part de l'ensemble des intervenants du sport, des parents et des milieux médicaux.

Le commissaire souligne que son M. Devin, avait maintes fois interrogé le Gouvernement sur le sujet dont il avait fait un cheval de bataille, rejoint en cela par d'autres collègues.

A cet égard, il relève que le ministre avait même eu l'extrême élégance de parler de « mesure Devin » lors des discussions sur l'ajustement 2010 de la ligne prévue pour financer l'acquisition de défibrillateurs dans les centres sportifs.

Il le remercie de ne pas en être resté là et d'avoir cherché à renforcer la mesure afin qu'elle puisse toucher tout le monde.

L'ensemble des groupes ont d'ailleurs co-signé deux propositions de résolutions dont on reparlera en commission santé.

Aussi, dans la mesure où c'est un sujet qui a déjà été longuement abordé ensemble, il rappelle que, pour le groupe PS, cette mesure doit s'apprécier de façon globale, à savoir non seulement en approfondissant la question de l'information et de la formation à l'usage de ces appareils, mais également en consacrant du temps, des moyens et de l'énergie également à l'enseignement des premiers secours. Car, en situation d'urgence, c'est de bons réflexes que peuvent dépendre les pronostics vitaux des personnes concernées.

Dans la poursuite de son exposé, M. Diallo adresse ses questions au ministre.

Il lui demande s'il existe un cadastre des infrastructures en Wallonie et à Bruxelles permettant d'apprécier les étapes qu'il reste à franchir pour se mettre en ordre d'ici le 31 décembre 2013.

Il relève qu'il avait eu connaissance d'un rapport de l'AES qui prévoyait la mise en œuvre d'un plan en cinq ans et il imagine que les mesures de

financement ont permis de donner un coup d'accélérateur en la matière. Il interroge le ministre pour savoir où on en est précisément aujourd'hui. Par rapport aux critères retenus pour l'octroi de DEA, à son estime, il importe également de privilégier les lieux les plus fréquentés mais aussi polyvalents (infrastructures scolaires et autres). Il demande au ministre de faire le point.

Au-delà de l'équipement, il l'interroge sur la question de l'entretien et du coût de cet entretien des appareils.

Il réitère le fait que son groupe insiste sur l'aspect global de la politique préventive qu'il faut mener, à savoir, à l'égard de tous les secteurs, avec tous les outils pertinents et avec tous les acteurs concernés.

Il souhaite donc savoir où en est la concertation sur le sujet avec les collègues du ministre et si celui-ci a eu une réflexion avec ses collègues des Régions en charge des pouvoirs locaux.

S'agissant de la question de l'application de la mesure pour Bruxelles, le commissaire précise que le Conseil d'Etat relève que la compétence de médecine préventive permet d'assurer le fondement de compétence et insiste sur la nécessité d'associer le ministre de la santé. Il se demande si cela ne devrait pas être prévu dans l'octroi des subsides, le cas échéant, afin de ne pas prendre le moindre risque, quand on connaît le climat actuel.

Pour conclure son intervention, M. Diallo ajoute que son groupe propose aussi, toujours dans une perspective globale de renforcer les conditions de reconnaissance et les missions de l'association des centres sportifs, afin de compléter le dispositif. C'est aussi une façon de reconnaître et de souligner le travail précieux que cette association a déjà effectué en la matière.

M. Langendries rappelle que c'est une série d'incidents qui ont permis de constater que si les bienfaits d'une pratique sportive ne sont plus à démontrer, tout doit être mis en oeuvre pour assurer la santé de tous les pratiquants.

Dans cette optique, une modification de l'arrêté du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif a été entreprise afin de permettre le subventionnement des DEA à hauteur de 75 %.

Néanmoins, malgré cette mesure, peu de demandes ont été faites; ce qui a conduit le ministre des sports à mettre gratuitement à disposition des clubs sportifs 300 DEA. Cette initiative a conduit à 500 demandes qu'il a fallu sélectionner sur base de critères clairs.

Ce projet s'inscrit dans une action gouvernementale plus globale qui vise à permettre à chaque sportif de pratiquer son sport dans d'excellentes conditions de sécurité avec un objectif à terme qui vise à équiper chaque infrastructure sportive d'un DEA.

Pour le commissaire, ce projet va plus loin que les deux résolutions des 21 et 22 mars 2012 qui ont été votées au Parlement puisqu'il renforce l'objectif visé dans ces textes; à savoir sauver des vies.

Le commissaire rappelle les objectifs précis repris dans le décret en projet.

Il confirme donc que le groupe cdH adoptera une position plus que positive au moment du vote.

M. Noiret relève que ce décret était annoncé tout comme le soutien du groupe Ecolo sachant que ce texte fait l'unanimité.

C'est un enjeu de santé publique qui est d'autant plus vital que le projet de décret est porteur d'espoir et d'un sentiment de pouvoir faire quelque chose d'extrêmement positif non seulement pour les sportifs mais aussi pour tous ceux qui fréquentent les centres sportifs.

Il souligne que trois amendements ont été déposés par la majorité :

- un premier amendement technique également déposé par l'opposition ;
- un deuxième amendement co-signé par l'opposition qui intègre l'avis du conseil supérieur des sports ;
- un troisième amendement qui insiste sur la dimension de soutien à la formation dans le cadre de l'usage du DEA et de la situation de stress qu'il peut engendrer.

M. Noiret conclut en estimant que ces amendements soutiennent positivement le texte et qu'il ne devrait donc pas y avoir beaucoup de contestation sur ceux-ci.

M. Tomas soutient ce projet mais il souhaite poser un certain nombre de questions sur son application à Bruxelles.

A cet égard, il rappelle que ce que le Ministre vise dans le décret, ce sont les propriétaires d'infrastructures relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il ajoute également que le Ministre a organisé la répartition dans le cadre des 300 DEA et que 31 sont destinés à Bruxelles.

Premièrement, le commissaire souhaiterait avoir la liste des 31 bénéficiaires afin de connaître les besoins qui sont d'ores et déjà rencontrés.

Deuxièmement, il veut savoir si ce sont les propriétaires d'infrastructures qui sont concernés ou les clubs ; sachant qu'à Bruxelles, les infrastructures sont souvent communales mais fréquentées par des clubs francophones ou neerlandophones. A ce niveau, il demande si ce sont les communes ou les clubs qui doivent répondre aux obligations du décret.

Troisièmement, lorsque plusieurs clubs utilisent la même infrastructure, M. Tomas demande comment s'organise la mise à disposition des DAE. A cet égard, il souhaite savoir si ce sont les clubs qui viennent avec leur DEA ou bien si un seul DEA est disponible dans l'infrastructure en tant que telle.

Quatrièmement, le commissaire revient sur une remarque du Conseil d'Etat qui relevait la nécessité d'avoir un texte en lien avec le ministre qui a la santé dans ses attributions. Il note que cela n'a pas été fait dans la version définitive.

Il demande également des éclaircissements quant à la coordination avec la commission communautaire française pour s'assurer de l'application du décret à Bruxelles.

M. Cheron relève la nécessité d'espérer qu'il y ait un lien entre le sport et la santé. A ce sujet, il interroge le ministre quant au suivi longitudinal des sportifs qui pourraient un jour être concernés par un accident lié à la pratique sportive.

Il ajoute que si ce texte vise l'immédiat, la question du lien avec d'autres décrets qui existent et qui concernent la pratique du sport et du suivi du sportif est posée dans la durée.

M. Crucke insiste à son tour sur l'utilité du décret mais il interroge le ministre sur la responsabilité pratique dans les formations données.

Il demande comment s'assurer que les formateurs disposeront eux-mêmes des qualités requises pour donner l'information et comment arbitrer le litige entre ceux qui auraient reçu l'information et qui considéreraient qu'ils n'ont pas reçu la bonne information.

M. Crucke précise qu'il faut éviter les recours en cascade.

Concernant, l'information à distiller, il pense qu'il faut que le ministre n'omette pas les communes, les bourgmestres et échevins des sports qui doivent pouvoir sensibiliser les clubs de leur commune.

Réponses de M. le Ministre

M. le Ministre remercie les intervenants quant à leur appréciation unanime par rapport au décret et ce, même si, légitimement, le texte soulève des questions. C'est une chose à apprécier puisque cela n'est pas très courant.

A M. Dodrimont

Le Ministre relève qu'il y a eu une forte sensibilisation des différents niveaux de pouvoir.

A titre d'exemple, il note que La Défense a elle-même acheté un grand nombre de défibrillateurs pour ses installations. Des provinces ont décidé d'intervenir mais également des communes qui ont pris conscience de cette nécessité.

Par ailleurs, le Ministre ajoute que les montants en jeu sont d'autant plus modestes qu'il sont subventionnés à hauteur de 75 %.

Il fallait donc un travail de sensibilisation qui a été entrepris par le Gouvernement. La prise de conscience est dès lors bien réelle et quasi totale mais encore faut-il qu'il y ait un passage à l'acte.

En effet, le ministre précise que la bât blesse sur ce point puisque son cabinet n'a enregistré que 45 demandes de subventions pour les DEA. Il a donc décidé de passer à la vitesse supérieure avec ce projet de décret.

Il précise clairement que la formation pèse sur le club. A cet égard, il se dit inquiet par rapport à un amendement déposé visant à désigner un responsable car le danger est que si cette personne est bel et bien formée, elle ne sera pas forcément en permanence dans l'enceinte ou le cercle sportif avec les conséquences en terme de responsabilité.

Le ministre préfère mobiliser l'ensemble des membres du club, il ne voudrait pas que, partant d'un bon sentiment, on en vienne à dire qu'on se contente d'avoir un seul responsable.

Dans le cadre de la subvention, celle-ci ne sera versée par l'administration que s'il y a un constat de formation.

M. le ministre poursuit en précisant que si besoin, une nouvelle campagne de sensibilisation pourra encore être lancée mais cela suppose que les communes donnent suite à l'invitation.

A M. Diallo

M. le Ministre confirme bien que M. Devin s'était déployé pour attirer l'attention et obtenir une réaction qui est venue en deux temps.

La loi spéciale de réformes institutionnelles a été plusieurs fois modifiée notamment dans le

cadre du transfert de l'exercice de certaines compétences (Accords de la Saint-Quentin).

Les crédits d'infrastructures relèvent donc soit du Ministre Kir à Bruxelles, soit du Ministre Antoine en Wallonie.

En Région wallonne, un nouveau logiciel « Cadasport » devrait pouvoir être présenté définitivement fin 2012 ou début de l'année 2013, ce qui permettra d'avoir un inventaire numérisé de toutes les infrastructures sportives.

Le ministre ajoute qu'il s'agit là d'une compétence strictement régionale qui pourrait donc être plus facile à mettre en place à Bruxelles eu égard au plus petit nombre de ces infrastructures qu'en Wallonie.

Un échange d'informations pourra donc être envisagé tant avec la Communauté germanophone qu'avec les francophones de Bruxelles notamment parce que le sportif ne s'arrête pas à la frontière linguistique.

Pour la connaissance et le cadastre des DEA, chaque club ou cercle qui fait l'acquisition d'un DEA doit le renseigner au SPF Santé publique; celui-ci étant chargé du recensement. A l'avenir, les fédérations auront également l'obligation de vérifier la présence des défibrillateurs.

Concernant la fréquentation des lieux, il y a bien sur d'autres secteurs que le sport.

M. le Ministre évoque l'école, l'enseignement supérieur, les cercles de jeunes en relevant qu'on pourrait alors multiplier la présence de DEA.

Il veut tout de même relever que l'exposition au risque la plus élevée intervient à la suite d'un effort.

Si l'on souhaite d'autres interventions notamment dans l'enseignement, il invite les commissaires à se tourner vers ses collègues en charge de ces compétences.

En ce qui concerne l'intervention éventuelle de la Ministre Laanan, il ajoute que le gouvernement lui a donné pleine délégation pour mener à bien l'opération en tant que ministre des sports sachant qu'il s'agit de compétences sportives et donc de crédits sportifs.

Il ajoute que l'important à ses yeux, c'est que les clubs puissent profiter pleinement du dispositif avec un objectif de 1.500 à 2.000 DEA.

A M. Langendries

M. le Ministre remercie M. Langendries pour son intervention marquée par un soutien plein et entier à la démarche en espérant qu'au plus vite, les

clubs puissent disposer des DEA.

A MM. Noiret et Cheron

M. le Ministre relève le caractère positif de leurs interventions et souhaite que les trois amendements soient examinés.

Il se réjouit de l'amendement qui permet d'éviter que le DEA soit dans une armoire fermée et que seul le référent en possède la clé. Les DEA doivent être accessibles tout de suite dans un endroit connu de tous.

En Région wallonne, M. le Ministre indique que le DEA doit être placé chaque fois que des constructions ou des rénovations sont envisagées.

A M. Tomas

M. le Ministre précise que la situation à Bruxelles est complexe et que la prudence s'impose.

Clairement, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adresse à des cercles. Ces cercles ou clubs louent parfois des lieux/salles appartenant à des tiers et il appartiendra à ce club d'interroger le propriétaire sur la présence du DEA.

Le propriétaire sera également pleinement concerné puisqu'il va tolérer une activité physique dont il sait qu'il faudra la présence d'un DEA. Sauf à le stipuler par contrat, il sera tenu solidairement.

Pour l'infrastructure, il revient à la Cocof de préciser si elle souhaite limiter les subventions aux seules infrastructures possédant un DEA.

En réplique, M. Cheron demande à M. le Ministre des explications dans une situation précise, à savoir celle où un cercle francophone reçoit des subsides francophones tout en se trouvant dans une infrastructure sportive flamande qui n'exigerait pas la présence d'un DEA.

En réponse, M. le Ministre considère que le cercle concerné peut très bien emmener la valisette contenant le défibrillateur.

Le DEA peut tant être attaché à une infrastructure qu'à un cercle.

Ainsi, pour des activités à l'extérieur (marche d'orientation, . . .), il faudra prévoir un défibrillateur.

Pour les centres sportifs locaux, la situation est plus facile puisqu'ils ont du faire le choix entre la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Flandre.

A cet égard, le ministre relève que le Gouvernement doit intervenir à la cause s'agissant du recours flamand à l'encontre des infrastructures sportives à Bruxelles. Le ministre regrette cette at-

titude qui vise à faire de ce dossier un conflit communautaire.

En poursuivant sa réponse à M. Tomas, le ministre relève qu'on peut avoir un complexe sportif avec son DEA pour plusieurs activités sportives qui se suivent. Il faut une convention pour régler cette question.

M. Onkelinx demande des précisions en ce qui concerne les sports à la mode du type fitness, zumba, . . . qui sont extrêmement cardio et violents dans l'effort.

En réponse à l'intervention fondée du commissaire, **M. le ministre** lui confirme qu'un projet de décret relatif à la reconnaissance des salles de fitness est en préparation afin d'agréer les cercles en fixant notamment la présence obligatoire d'un défibrillateur.

Une remise en ordre concertée avec les cercles est d'ailleurs largement souhaitée.

Pour d'autres disciplines, si elles émarginent à une fédération reconnue, elles seront pleinement concernées par le décret.

Dans certaines disciplines orphelines de fédérations comme certains arts martiaux, cela est assez difficile à réglementer.

A M. Crucke

M. le Ministre stipule que la responsabilité revient au club ou au cercle dans le cadre d'une fédération avec une possibilité de se retourner vers le propriétaire si la convention a été négociée concernant la présence d'un DEA.

La responsabilité revient à l'infrastructure si celle-ci a fait l'objet d'une subvention.

Le tout est de mobiliser le plus grand nombre d'acteurs autour du DEA.

Un autre débat beaucoup plus complexe concerne les examens médicaux dont de nombreux clubs rêvent pour tous leurs membres et annuellement.

Pour le ministre, cette demande soulève plusieurs questions dont celles relatives au type d'examen à pratiquer (généraliste ou médecin spécialiste) ou au nombre de personnes visées sachant qu'il y a plus ou moins 600.000 sportifs.

Le ministre poursuit en estimant qu'il y a également une responsabilité individuelle avec un devoir de santé qui s'impose à chacun. Le sport ne peut pas régler tous les problèmes de santé publique et les budgets ne seraient jamais assez conséquents.

Malgré cela, le ministre considère que la pré-

sence des DEA est un bon signal car c'est aussi un formidable interpellateur sur la santé des personnes.

Même si on souhaite avoir un risque zéro, il s'agit d'une quête difficile. Par contre, la responsabilité se marque clairement avec la présence d'un défibrillateur.

Répliques

M. Crucke revient sur l'étendue du respect de ce décret en invoquant le cas d'un club qui exerce son activité sportive dans un centre scolaire. A son estime, ce club doit posséder son défibrillateur tandis que l'école ne doit pas en disposer.

Pour lui, le débat peut donc être posé en terme de responsabilités car nous sommes dans une société où on poursuit sans cesse la responsabilité.

Le commissaire insiste donc pour que la communication soit maximale y compris entre ministres.

M. Tomas rappelle à M. le Ministre qu'il souhaitait avoir la liste des 31 bénéficiaires de DEA à Bruxelles.

En outre, il demande si des mesures sont prises à la Cocof pour avoir des dispositions similaires au niveau des infrastructures.

M. le Ministre lui répond qu'il va recevoir la liste demandée et qu'un groupe de travail est prévu avec le Ministre Kir.

M. Cheron revient sur la question de responsabilité posée par M. Crucke et s'interroge, à lecture de l'article deux du décret en projet, sur la présence de cercles à l'école.

Pour le commissaire, soit l'école dispose d'un défibrillateur qui peut être utilisé par chacun des cercles, soit le cercle doit amener lui même le défibrillateur.

Il souhaite donc préciser que lorsque l'infrastructure ne dispose pas de défibrillateur, le cercle doit, sur ses budgets propres, acheter le défibrillateur et l'apporter dans l'infrastructure.

A cet égard, il trouve qu'à l'article deux, les choses sont dites plus par déduction que de manière première.

M. Crucke estime que si on est d'accord sur la lecture qui doit être faite du décret, il faudra faire face à la complexité de la situation.

Il préférerait que le bâtiment possède lui même son défibrillateur et qu'il soit à disposition des utilisateurs.

M. le Ministre remercie M. Cheron pour sa

remarque qui témoigne de sa grande qualité de législateur.

Pour M. Crucke, le ministre souhaite préciser que plusieurs cas de figures sont évidemment possibles mais on peut imaginer que le propriétaire de l'infrastructure s'accorde avec le cercle pour que le DEA puisse servir à d'autres.

On peut même concevoir une mutualisation des forces avec les cercles pour un achat de DEA. Dans tous les cas, si le cercle se produit, il doit être en possession du DEA.

L'année d'adaptation permettra à chacun de s'entendre pour posséder ce DEA.

3 discussion et vote des articles

L'article 1er n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke ont déposé un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 2 :

- insérer entre les mots « accessible » et « au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels » les mots « à tout moment »
- et insérer à la suite des mots « Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. » les mots suivants : « Ils désignent en leur sein une personne référente chargée de s'assurer de l'information et de la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi que de la participation effective de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Justification

Le DEA doit être accessible à tout moment, comme le relève le Conseil supérieur des Sports dans son avis du 4 mai 2012.

La présence d'un défibrillateur externe automatique requiert la capacité de pouvoir s'en servir adéquatement.

Aussi est-il utile de prévoir, d'une part qu'une personne référente soit désignée dans chaque cercle et, d'autre part, dans des conditions à déterminer par le Gouvernement, que de l'information et des formations régulières soient délivrées afin d'augmenter les chances que les utilisateurs potentiels soient à même de faire face à une situation d'urgence qui pourrait se présenter.

Enfin, le présent amendement tient à imposer un suivi concret par une participation effective de membres de cercles, et/ou de leur organisation, à cette formation. Ce suivi, modalisé par le Gouvernement, constitue également une condition d'octroi de subventions facultatives.

M. le Ministre relève que l'amendement n° 2 est double. Il y a un principe de l'accessibilité « à tout moment » et là, il n'y a pas de problème.

Pour le second principe du « référent », le ministre craint vraiment que cela ne pose des problèmes d'application car la personne référente va se considérer comme étant responsable. Dès lors, au lieu d'avoir une mobilisation au sein du club, on va se retourner vers le référent. La condition doit peser sur le club et pas sur le seul référent.

M. Le Ministre souhaiterait faire le point dans un an car beaucoup de clubs envisagent la formation d'une dizaine de personnes et il ne mesure pas, à ce jour, la réelle responsabilité du « référent ».

Il confirme donc qu'il préférerait que la commission ne retienne pas cette partie d'amendement.

M. Crucke est d'accord avec ce qui vient d'être énoncé par le ministre. Il demande si la solution ne serait pas dans la possibilité de disposer d'un rapport d'évaluation dans un an qui permettrait, éventuellement, d'envisager une modification du décret.

M. Noiret souhaite qu'on relise bien le texte de l'amendement tel que proposé. Après relecture, le commissaire relève que l'enjeu est que le club doit s'organiser pour qu'une personne au sein de celui-ci s'assure que la formation se fasse, qu'elle soit régulière et qu'elle soit disponible à suffisamment de membres.

Il ajoute que l'amendement prévoit que ce dispositif est organisé dans les conditions fixées par le gouvernement. Rien n'empêche donc de prendre un arrêté ou une circulaire pour préciser les choses.

M. Eerdeken considère que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Les associations sportives et les autres sont confrontées à une réelle désaffection des bénévoles et la survie d'un club pèse sur quelques épaules.

A partir du moment où on prévoit, dans un projet, des contraintes importantes qui peuvent mettre en cause la responsabilité pénale d'un responsable de club ou d'un référent, il y a des risques majeurs. M. Eedecken préférerait donc que ce dispositif figure sous forme de recommandations dans une circulaire.

M. Noiret ajoute que si on n'inscrit rien, la responsabilité pénale n'a pas pour autant disparu. Il y aura un risque de procès pour déterminer les responsabilités, même si le texte du décret ne reprend pas l'amendement proposé. Il préfère donc qu'un minimum de procédures soit prévu.

M. Cheron précise que la question se retrouve dans la possibilité que l'amendement serve de base pour un problème de responsabilité pénale. Néanmoins, si on ne met rien, le principale responsable du cercle sera quand même exposé. Il propose dès lors une formule juridique de type « à l'exclusion de ».

Selon lui, il ne faut pas faire dire au texte ce qu'il ne dit pas puisqu'il ne précise en rien qu'on doit avoir telle personne présente sur les lieux pour utiliser le DEA.

M. le Ministre rappelle qu'il ne pourra pas y avoir remise ou subventionnement à 75 % de DEA s'il n'y a pas de formation. En outre, dans le cadre de son action, l'AES ne distribue les défibrillateurs que si la formation est prévue pour au moins dix membres par club.

Le problème posé concerne « l'information et la formation régulière » telle que prévue dans l'amendement. Le ministre s'interroge sur la notion de « régulière ».

Il confirme qu'on ne trouve plus de bénévoles dans les clubs et que cette question a d'ailleurs été posée devant le ministre fédéral des Finances dans la mesure où les conditions fiscales actuelles des bénévoles ne sont plus adaptées.

Pour proposer des solutions alternatives, M. le Ministre propose d'envoyer une circulaire à tous les clubs pour leur rappeler l'obligation d'information et de formation. En outre, il veut bien envisager le rapport de suivi tel que proposé par M. Crucke. Troisièmement, il est prêt à demander à l'AES de faire un état des lieux de la situation actuelle.

M. Diallo rappelle que l'amendement prévoit bien que les conditions sont fixées par le gouvernement.

M. Cheron se demande si on ne peut pas raccrocher ce projet à un arrêté de 2001 et sa modification de janvier 2011 ainsi qu'au décret du 19 juillet 2011 où des dispositions sont déjà liées à la problématique des défibrillateurs, à la question de la formation et l'évaluation.

On pourrait ainsi susciter le fait que pour chaque cercle, il y ait une mention selon laquelle il doit participer à cette formation permanente au défibrillateur. On peut viser le référent ou le cercle

dans son ensemble.

M. Migisha propose qu'on puisse envisager le retrait du terme « référente » et se contenter « d'une personne ». Par ailleurs, il suggère qu'on puisse même ajouter « au minimum une personne » pour assurer le partage des responsabilités.

M. le Ministre souligne que les membres de la commission et le gouvernement sont animés d'une volonté de bien faire.

Il rappelle que les cercles sont soit des personnes morales, soit des associations de fait où les personnes physiques sont alors responsables.

Pour trouver un texte commun, il souhaite circonscrire la responsabilité du référent en précisant que la personne référente est chargée de s'assurer de « la seule formation et information ». Cela permettrait d'avoir un consensus.

M. Eerdekens énonce le fait que la désignation des responsabilités relève des cours et tribunaux dans leur souveraineté.

Le droit de la responsabilité est basé sur la responsabilité aquilienne dégagée de l'article 1382 du Code civil. A cet égard, la jurisprudence et la doctrine ont fortement évolué puisque désormais, on peut être responsable sans faute.

Dès lors, le commissaire estime qu'on va rendre la responsabilité des bénévoles de plus en plus accablante.

M. Cheron estime qu'on veut faire dire au texte ce qu'il ne dit pas. Le texte ne dit rien quant à la responsabilité par rapport à l'incident qui peut se produire.

M. le Ministre craint, de par cet amendement, la mise en cause de la responsabilité de l'éventuel référent.

M. Noiret synthétise la situation en relevant que la difficulté provient du fait qu'une personne puisse être désignée avec un transfert de responsabilité vers celle-ci.

Le commissaire propose une formule de type « *les cercles s'assurent que l'information et la formation régulière à l'usage du DEA soit effective, ainsi que la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement* » tout en ajoutant que cette responsabilité du club est déjà dans les textes.

M. le Ministre n'a pas de difficulté avec la proposition qui permet de sortir de l'individualisation.

D'autre part, le ministre va réunir les communes pour rappeler leur responsabilités car de nombreuses enceintes relèvent de celles-ci.

M. Eerdekens ajoute qu'il faudra certainement prévoir un avenant à l'assurance RC souscrite par les clubs avec une majoration des primes.

Après discussion l'amendement n° 2 à l'article 2 est retiré et remplacé par un amendement n° 5.

M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries ont déposé un amendement n°5 libellé comme suit :

A l'article 2

— insérer entre les mots "accessible" et "au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels" les mots "à tout moment"

— et insérer à la suite des mots « infrastructures sportives équipées d'un DEA » les mots suivants : « Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement ».

Justification

Le DEA doit être accessible à tout moment, comme le relève le Conseil supérieur des sports dans son avis du 4 mai 2012.

Il est utile de prévoir que les cercles veillent à cette information et formation dans des conditions déterminées par le Gouvernement.

L'amendement n°5 est adopté par 9 voix contre 0 et 3 abstentions.

L'article 2 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Richard Miller ont déposé un amendement n°1 libellé comme suit :

Au point 1° de l'article 3 en projet, remplacer les mots « aux points 1, 2, 2 bis et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2 bis, 9, 12 et 13 » par « aux points 1, 2, 2 bis, 3 et 9 » sont remplacés par les mots « aux points 1, 2, 2 bis, 3, 9, 12 et 13 ».

Justification

Amendement technique.

L'amendement n°1 est retiré et remplacé par un amendement n°3.

M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke, M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît

Langendries ont déposé un amendement n°3 libellé comme suit :

A l'article 3, 1°, remplacer les mots "aux points 1, 2, 2bis et 9" par les mots "aux points 1, 2, 2bis, 3 et 9" et les mots « aux points 1, 2, 2bis, 9, 12 et 13 » par les mots « aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13 »

Justification

Dans l'actuel article 9 du décret, tels que modifié par le décret du 19 juillet 2011, le point 3 est également visé dans l'énumération figurant au point 2 *ter*. Correction technique.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

L'article 3 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Jean-Luc Crucke ont déposé un amendement n°4 libellé comme suit :

Ajouter un Chapitre III rédigé comme suit :

« CHAPITRE III – Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs.

Art. 4. L'article 3 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs est modifié comme suit :

Insérer un 6° bis formulé comme suit : « 6°bis apporter à ses membres tout aide utile dans l'équipement, l'information et la formation à l'usage d'un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

Art. 5. L'article 9 du même décret est modifié comme suit : au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur » les mots « , l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives »

Justification

L'amendement vise à introduire une condition de reconnaissance pour l'association des centres sportifs ainsi qu'une mission supplémentaire à cet égard.

En effet, il convient que l'association des centres sportifs reconnue soit également chargée d'une mission relative au suivi de l'installation du

DEA, d'information et de formation, dans la mesure où ses membres pourront dès lors bénéficier utilement de l'expérience acquise et des bonnes pratiques du secteur. Il s'agit également de s'appuyer sur l'expertise de l'association et de renforcer la cohérence globale du dispositif.

M. le Ministre relève que l'amendement vise une double modification aux articles 4 et 5.

Pour l'article 5, il n'a pas de souci en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur. Par contre, pour la première partie de l'amendement, il n'est pas d'accord dans la mesure où la mission de l'AES est modifiée pour l'avenir alors que l'AES n'est qu'une petite structure qui ne peut pas se substituer aux responsabilités des clubs et infrastructures.

M. Cheron trouve l'argumentation du Ministre cohérente.

L'amendement n° 4 est retiré et est remplacé par l'amendement n° 6.

M. Bea Diallo, M. Christian Noiret, M. Benoît Langendries et M. Philippe Dodrimont ont déposé un amendement n°6 libellé comme suit :

Ajouter un Chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III – Modification du décret du 27 février 2003, organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs

Article 4

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

Au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur » les mots « , l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives ».

Justification

En effet, il convient que l'association des centres sportifs reconnue veille au suivi de l'installation du DEA, d'information et de formation, dans la mesure où ses membres pourront dès lors bénéficier utilement de l'expérience acquise et des bonnes pratiques du secteur. Il s'agit également de s'appuyer sur l'expertise de l'association et de renforcer la cohérence globale du dispositif.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Ch. NOIRET

Le Président,

R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

Article 1^{er}

L'article 1er du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété par les points suivants :

15° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;

16° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.

Art. 2

L'article 4 de la section 2 du chapitre II du même décret est complété par les alinéas suivants :

« Les infrastructures sportives sont équipées d'un DEA, au plus tard le 31 décembre 2013.

L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française.

Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014. ».

Chaque fédération ou association sportive établit un rapport relatif au respect de cette obligation et le transmet au Gouvernement au plus tard pour le 30 avril 2014.

CHAPITRE II

Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés

Art. 3

L'article 9 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011, est modifié comme suit :

1° au point 2 *ter*, les mots « aux points 1, 2, 2 bis, 3 et 9 » sont remplacés par les mots : « aux points 1, 2, 2 bis, 3, 9, 12 et 13 » ;

2° un point 12 est ajouté, rédigé comme suit : « 12. veiller à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013 » ;

3° un point 13 est ajouté, rédigé comme suit : « 13. organiser annuellement, une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur visé au 12° à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre. ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs

Art. 4

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

Au 1), ajouter après les mots « l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur », les mots « , l'installation d'un défibrillateur externe automatique ainsi que l'information et la formation y relatives ».